

29<sup>e</sup> Jan<sup>r</sup> 1755

Par le s<sup>r</sup> de A  
Main levée de  
à Salsoon



Messieurs

Messieurs La Justice Parleme<sup>ntaire</sup> Royale

Je supplie humblement votre Le postee le  
mariage de ma femme, le Jacques  
Lequener p<sup>re</sup>tre pour son fondation

Dijant que je suis fort malade & succeder  
à ma femme Elizabeth de France morte sans  
enfants de Corps au Village de Stegath  
paroisse de Datta il y a environ deux  
mois, aux lettres patentes le notaire  
pour la satisfaction a votre Justice messieurs  
qui laissa Brene de son mariage avec  
Francoise Rocheau son fils Jean  
Lequener Brene de son mariage avec  
Elizabeth de France le 12. 8. 1666  
le 20. mars 1652. de France Brene  
de son mariage avec Fulgence Durand  
est elle Elizabeth Brene sur son  
testament d'ange du 17. Juin 1691. Laquelle  
est morte sans enfants de Corps

26  
De Marguerite Brune de son mariage avec  
qui notay prie et l'Estu Janvrie. l'année  
son Extrait de l'Arrest de l'2. nous 1678.

Le Doy Janvrie de son mariage avec Justine  
Laudais et l'Estu Marguerite Brune l'année  
son Extrait de l'Arrest du 11. avril 1714 aussy  
elle est fondée a l'Académie de l'Estu De La  
dite succession en l'Arrest de l'Arrest de l'Arrest

Le Doy Leguerrier expose aussy que le Jan  
Laudais le Doy Janvrie n'ont point  
Justine Laudais qui a été mariée  
a l'Estu Brune, et l'Arrest Laudais  
Maries amies et Leguerrier l'année  
Laudais et l'Arrest de l'Arrest de l'Arrest  
5. Janvier 1668. et 4. novembre 1678

De l'Arrest Justine Laudais l'Arrest.  
Brune et l'Arrest Laurence Elizabeth  
Brune de la succession de laquelles  
il s'agit, le Doy l'Arrest Brune Laudais  
et l'Arrest de son mariage avec l'Arrest  
Leguerrier Jacques Leguerrier l'Arrest  
comme il est justifié par l'Arrest

158



Nous Messieurs  
Boisiers Chevaliers

Pierre de la  
 Conseiller du Roy  
 de Guersand  
 d'Arres Le foye et Margueritte frere sa femme  
 Et Jacques Le Guerver pour luy Et Consorts,  
 Et parans qui ils sont habiles à Succeder à feüe  
 Elizabeth Brenie morte sans heirs de Corsman  
 Village de Pregatte, paroisse de Batz, il y a Environ  
 deux mois aux Vobis paternal Et maternal pour  
 Le Justicier l'oposent que Guillaume Brenie de son  
 Mariage avec francoise Rouxcan avoit eu pour  
 Enfants herve Et Margueritte Brenie suivant les  
Extraits de leurs Bâtemes des 12<sup>bre</sup> 1666 Et 20<sup>re</sup>  
Mars 1682. du mariage d'herve Brenie avec  
 Julienne Landais Etoit Issue Elizabeth Brenie  
 Succession de laquelle Il s'agit, suivant son batême  
 d'age du 17<sup>e</sup> fev 1691. de ladite Margueritte  
 Brenie de son mariage avec Guyonlai frere Etoit  
 Issu Jean frere suivant son batême  
 du 1<sup>er</sup> aout 1678, Et du mariage dudit Jean frere  
 avec Julienne Landais seroit Issue Margueritte  
 frere des Impetrans, suivant son batême d'age  
 du 11<sup>e</sup> avril 1714. ainsi Elle est fondée à Recueillir  
 Les biens de ladite Succession En l'estre Brenie  
 dit Le Guerver l'oposoit aussi que de Jean Landais  
 Et de Jeanne Mahé Etoit Issue Julienne Landais  
 qui avoit Eté mariée à herve Brenie, Et l'estre



Landais épouse de Michel Le Guerverr Suivant  
Les Extraits de leurs Testaments des 5<sup>e</sup> fev 1688.  
Et du 9<sup>e</sup> Dec 1688, de la dite Julienne Landais.  
Et du 1<sup>er</sup> d'Avril 1701 de la dite feue Elizabeth  
Brenie, Et de la dite Renée Landais de son mariage  
avec Michel Le Guerverr Sieur de la dite  
Jacques Le Guerverr autre Proprietaire Comme  
il est qualifié par acte de partage du 2. avril 1788  
fourguay Et est Requis par Les Proprietaires qui il s'agit  
plus loin à leur Requête attachées Les Actes Et Extraits  
Cy dessus dactés, Et faisant droit Leur à juger main  
levée des biens Mouvables Et Immovables Dependants  
de la Succession de la dite Elizabeth Brenie S'etues  
sous Le Rapport de Le Sieur de la dite  
Cautionner pour L'ordinaire de Justice la dite  
Requête Signée Benoist de la dite  
attachées à la dite Requête, qui sont celles Cy dessus  
dactées, de donner de soit Communiquer au  
procureur du Roy du Janvier 1755. Contre  
Sieur de la dite  
de soit mainlevée de la dite Et Considéré Patens  
oprant nullité.

AVONS PAR Notre Sentence Et  
Jugement donné Et passé donner Et juger  
aux dits cy dessus de la dite Et Marguerite fille de la dite  
Et dudit Jacques Le Guerverr pour lui Et ses heirs  
plaine Et entière main levée aux dits dactés

480  
100  
100

de la dite  
100  
100  
100

Et maternal des biens meubles et immeubles  
dependants de la Succession d'Elizabeth Brunie  
de Cognac et de la de Sitias sous le proche fief  
de Le Siege, ordonné qu'ils fournissent Caution  
suivant la Coutume, arretee a Guerande  
En la Chambre du Conseil Le 11 Mars 1755  
par le Juge de la Cour de Guerande  
Le Juge de la Cour de Guerande

Et l'execution de la Sentence de main levée  
Cy dessus et des autres parts, En Comparu  
Devant nous susdit Seneschal de Guerande  
Maitre Guillaume Benoist Notaire et  
Procureur En Celle Seneschaussée demeurant  
En la Ville du Croisic paroissee de St Gely  
Lequel a declare se Constituer volontairement  
Caution desdits gens Le foble et femme  
Et Jacques Le Guernier, four surte du  
Raport des biens meubles et immeubles  
dependants de la Succession de la dite Elizabeth  
Brunie, Sitias sous le proche fief de Le siege,  
En consequence Nous avons obligé et engage  
Ledit Benoist conjointement et solidairement  
avec eux de Raporter et rendre lesdits

1  
Bieus S'il est dit Cy après que faire se doit  
aquel Cautionnement nous avons Receu l'ait  
Benoist du Consentement du procureur du Roy,  
arrêté à Guerrande, Maître Greffe sous  
notre Seing. Celui a dit Sieur procureur du  
Roy, audit Benoist, Et celui d'en tre  
Greffier. Cedit Jour cinq et neuf  
Janvier mil six cent Lix, L'ait  
Le Greffier  
L'ait

Et. Toussaint  
Greffier

1629  
L'ait  
L'ait



Par Ley artroyé le 2 avril 1728. Requis  
faict & Ledu pliantier a Requérir  
De votre Justice Et Considerer

Qu'il vous plaise Messieurs  
Vois Cy attachés Les ucles Et Extraits  
Cy devant Dattés Le fuidant droit  
Et La presante a Juger aux suppliant  
main Luce Desdieu inuables Et  
Inuables Dependant De La succession  
De La defuncte Elizabeth Benie  
Lequel y l'ua desdites pour  
Le Rapport et Les pieges offrant  
Cautionnaires pour L'aprouuement de Justice  
Es fins Bien Benoist

Soit Communiqué au Procureur du Roy  
à Guerrande Et aux Juges, en vertu  
desquels sont assignés les  
de la Cour de

Et la présente requête, et l'ordonnance  
en fait communiqué le 29. Janvier 1755 Et  
soit Consideré  
Je contant pour le Roy que plaise et entente

17  
manœuvre des nouvelles de jumelles de  
la fonction de fies. Elizabeth Lurie soit  
accordée aux supplicants dans les états généraux  
et autres fournissent l'autorisation  
à vingt et neuf janvier mil sept cent  
Cinquante Cinq. *Mettio*

Sur quatre lieux pour  
les Dues Lues de l'année